



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie
Service Environnement Santé

Arrêté préfectoral de fermeture de la partie cure alimentée en eau minérale naturelle par le mélange LAISSUS des thermes de BRIDES-LES-BAINS

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1322-2, L.1322-3, L.1324-1-A, R.1322-44-8,

Vu l'arrêté du 14 octobre 1937 modifié relatif à l'analyse des sources d'eaux minérales,

Vu la circulaire DGS/VS4/2000/336 du 19 juin 2000 relative à la gestion du risque microbien lié à l'eau minérale dans les établissements thermaux (modifiée par circulaire du 29 novembre 2001),

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2014 portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source "Laissus" à des fins thérapeutiques dans l'établissement thermal de Brides-les-Bains,

Vu le rapport du directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 19 avril 2019, sur les non-conformités persistantes constatées sur le réseau de soins thermaux alimentée par la source Laissus de l'établissement de Brides-les-Bains.

Considérant qu'en application de l'article R.1322-44-8 du code de la santé publique susvisé, les limites de qualité de l'eau minérale naturelle fixées ne sont pas respectées sur le circuit de soins "Source Laissus" de l'établissement thermal de BRIDES-LES-BAINS,

Considérant que les mesures de sanitation demandées par les mises en demeure des 1^{er} et 12 avril 2019 n'ont pas permis de conclure à une conformité de la qualité des eaux,

Considérant que l'exploitation et l'usage de l'eau peuvent constituer un risque pour la santé des personnes,

Sur proposition de Monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes,

ARRETE

Article 1

La société SET, représentée par Monsieur Gérard MAGAT, exploitante de l'établissement thermal de la commune de BRIDES-LES-BAINS est mise en demeure d'interrompre immédiatement et jusqu'à nouvel ordre, l'utilisation de l'eau thermale du mélange "Source Laissus" à des fins thérapeutiques.

Article 2

L'exploitant informe le préfet de l'application effective des dispositions visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3

L'exploitant effectue une enquête afin de déterminer la cause de la contamination, informe l'ARS des constatations et des conclusions de son enquête.

Il établit un programme de mesures à mettre en œuvre et le calendrier de réalisation qu'il transmet à l'ARS.

Article 4:

Lorsque l'exploitant jugera que les mesures mises en œuvre sont de nature à avoir éradiqué toute source de contamination microbiologique, il informe l'ARS.

De nouvelles analyses seront réalisées par un laboratoire agréé, sur l'ensemble des installations et des points contaminés afin de vérifier le retour à une situation conforme d'un point de vue sanitaire.

La réouverture des points d'usage est conditionnée par la réalisation de deux contrôles conformes : le premier prélèvement étant effectué au minimum trois jours après l'opération de rinçage et le second cinq jours plus tard.

Les coûts des prélèvements et analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 5

En cas de non-respect de la prescription prévue par l'article 1 du présent arrêté, l'établissement thermal de la commune de BRIDES-LES-BAINS est passible des sanctions administratives prévues par le code de la santé publique, ainsi que des sanctions pénales prévues par le même code.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié à la société SET exploitante de l'établissement thermal de BRIDES-LES-BAINS.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la SAVOIE.

Une copie sera déposée en mairie de BRIDES-LES-BAINS.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GERNOBLE (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie postale ou par voie dématérialisée en utilisant l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 8

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville, Monsieur le directeur de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes, Monsieur le maire de BRIDES-LES-BAINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry, le

19 AVR. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER